

COUR D'APPEL BRUXELLES

17 MARS 2021

16^{ème} chambre

En cause du Ministère Public et de:

A. Y., RRN (...), né à Gand le (...), et

M. S. A., RRN (...), née à Walnut Creek le (...),

Domiciliés ensemble en (...) faisant élection de domicile pour les besoins de la procédure au cabinet de leur conseil, Me O. E. F, dont le cabinet est établi à 1180 BRUXELLES,

Parties civiles, agissant en leur nom personnel,

Représentés par Me OMRANI Emma F., avocat à BRUXELLES

A. Y., et

M. S. A., qualifiés ci-avant,

Parties civiles, agissant leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs A. D., né le (...), A. A., né le (...) et A. G., né le (...);

Représentés par Me OMRANI Emma F., avocat à BRUXELLES;

SPRL Y. C., BCE (...), dont le siège social est établi à (...), faisant élection de domicile pour les besoins de la procédure au cabinet de son conseil, Me OMRANI Emma F, dont le cabinet est établi à 1180 BRUXELLES,

Partie civile,

Représentée par Me OMRANI Emma F., avocat à BRUXELLES ;

Contre:

L. M.-C. R. G. P., RRN (...), née à Ixelles le (...), de nationalité belge, domiciliée à (...)

Prévenue,

Présente et assistée par Me HAULOTTE Marc, avocat à 1410 WATERLOO,

Prévenue d'avoir

à Waterloo :

Entre le 8 septembre 2016 (veille de la première plainte de A. Y. et le 15 octobre 2017 (veille de l'envoi par L. M.-C. de plusieurs courriers préjudiciables pour A. Y. datés du 14 octobre 2017 adressés à plusieurs personnes, dont notamment des relations professionnelles de A. Y.,

harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, qui porte plainte, avec la circonstance que l'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale, en l'espèce pour avoir insulté à de nombreuses reprises A. Y. dans son jardin et sur le pas de sa porte (tel que relaté notamment dans la plainte enregistrée sous le numéro (...) ainsi que dans les plaintes enregistrées sous les numéros (...) concernant les faits du 9 septembre 2016 et (...) concernant les faits du 20 juin 2017), pour avoir envoyé le 14 octobre 2017 plusieurs courriers à caractère insultant concernant A. Y. à plusieurs personnes, dont notamment des relations professionnelles de A. Y. et pour avoir envoyé à plusieurs reprises des messages électroniques à M. S..

Vu les appels interjetés par :

- la prévenue le 6 août 2018, contre les dispositions civiles et pénales,
- le ministère public le 7 août 2018,

contre le jugement rendu le 18 juillet 2018 par la 3ème chambre correctionnelle des vacances du tribunal de première instance du Brabant wallon, lequel :

Condamne M.-C. L. à une peine de six (6) mois d'emprisonnement et une amende de deux cent cinquante (250 €) euros.

Dit que par application de la loi du 5 mars 1952 modifiée par la loi du 24 décembre 1993, l'amende est majorée de 70 décimes par euro et portée à 2.000 €, les faits ayant été commis tant avant qu'après le 1er janvier 2017.

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai de la loi, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de 15 jours.

Et attendu que le condamné n'a pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et qu'il y a lieu d'espérer son amendement, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant trois ans et ce dans les termes et aux conditions de la loi du 29 juin 1964, chapitre VI, modifiée, pour la totalité de la peine d'emprisonnement, uniquement.

La condamne, en outre, au paiement

- d'une contribution de 25,00 € portée par application des décimes additionnels légaux à 200,00 € au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.
- d'une indemnité de 51,20 euros par application de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 modifié.
- d'une contribution de 20 euros un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne,

- des frais du procès taxés en totalité à la somme de 122,04 euros.

Au civil

Reçoit les constitutions de partie civile.

Dit non fondée la demande formée par la sprl Y. C..

Dit fondées dans la mesure qui suit les demandes formées par Y. A. et S. M.

En conséquence :

Condamne M.-C. L. à payer :

- à Y. A. et S. M. la somme en principal de deux mille cinq cent (2.500 €) euros à titre dommage moral, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 15.10.2017 jusqu'à parfait paiement ;
- à Y. A. et S. M., agissant en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs d'âge, la somme de un (1 €) euro à titre de dommage moral ;

Condamne M.-C. L. aux dépens liquidés dans le chef de Y. A. et S. M. à une indemnité de procédure de 1.440 €.

Réserve d'office à statuer sur les éventuels autres intérêts civils.

L'affaire a été traitée à l'audience publique du 11 février 2021.

La cour y a entendu :

- Madame le Conseiller L. C. en son rapport ;
- Maître Omrani Emma F., avocat à BRUXELLES en ses moyens développés pour les parties civiles;
- Monsieur l'Avocat général Y. M. en ses réquisitions ;
- La prévenue en ses moyens de défense développés par Maître Haulotte Marc, avocat au barreau du Brabant wallon.

Vu les conclusions de synthèse déposées au greffe le 1er juillet 2019 pour les parties civiles ;

Vu les conclusions de synthèse déposées au greffe le 1^{er} août 2019 pour la prévenue ;

A l'audience du 11 février 2021, les parties ont marqué leur accord quant au dépôt des conclusions déposées hors calendrier de mise en état.

Au pénal

1.

Recevabilité des appels :

Le jugement entrepris est un jugement prononcé contradictoirement, le 18 juillet 2018, par la 3^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de première instance du Brabant wallon.

Le 6 août 2018, la prévenue a formé appel. Dans son formulaire de griefs, elle vise la culpabilité, la peine et/ou la mesure et autres (frais de justice et dépens).

Le 7 août 2018, le ministère public a formé appel. Dans son formulaire de griefs, il suit l'appel de la prévenue et forme un appel sur la peine.

L'appel de la prévenue et l'appel du procureur du Roi, réguliers en la forme et introduits dans le délai légal, sont recevables.

2.

Prévention et étendue de la saisine de la cour :

La prévenue est poursuivie pour avoir, à Waterloo, harcelé, au sens de l'article 442bis du Code pénal, entre le 8 septembre 2016 et le 15 octobre 2017, A. Y. et M. S., avec la circonstance aggravante que l'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son origine, en l'espèce avoir :

- insulté à de nombreuses reprises A. Y. dans son jardin et sur le pas de sa porte ;
- envoyé, le 14 octobre 2017, plusieurs courriers à caractère insultant concernant A. Y. à plusieurs personnes, dont notamment des relations professionnelles de A. Y. ;
- envoyé à plusieurs reprises des messages électroniques à M. S..

Le premier juge a dit la prévention unique établie dans le chef de la prévenue et l'a condamnée à une peine d'emprisonnement de six mois et à une amende de 250,00 EUR portée à 2.000,00 EUR en application des décimes additionnels (ou quinze jours d'emprisonnement subsidiaire). Le premier juge a, en outre, ordonné qu'il soit sursis à l'exécution de son jugement durant trois ans, pour la totalité de la peine d'emprisonnement uniquement.

Enfin, le premier juge a condamné la prévenue au paiement d'une contribution de 200,00 EUR envers le Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, d'une indemnité de 51,20 EUR et d'une contribution de 20,00 EUR au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ainsi qu'aux frais de première instance taxés en totalité à la somme de 122,04 EUR.

Compte tenu de la portée des appels, il appartient à la cour d'examiner la culpabilité éventuelle de la prévenue quant aux faits de la prévention unique et, s'il échet, sa sanction.

Quoi qu'il en soit, et quelle que soit l'issue de cet examen, il convient de rectifier le jugement entrepris en ce qu'il n'a pas correctement orthographié le nom de famille de la prévenue, soit L., et non « L. », comme erronément repris par le jugement entrepris, tant lorsqu'il vise les parties que dans son dispositif.

3. Faits :

Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

3.1.

A cet égard, il résulte du dossier répressif que plusieurs plaintes ont été déposées par la partie civile A. Y. contre la prévenue, lesquelles habitaient, au moment des faits (à les supposer établis), des maisons voisines sises (...).

3.2.

(N...)

Le 9 septembre 2016, A. Y. porte plainte, victime d'insultes de la part de sa voisine, la prévenue, qui habite au numéro (...). A 19h15, sa femme avait proposé à la petite fille C., gardée par la prévenue, de

venir manger à la maison avec ses enfants, âgés de 5 et 7 ans. Il a alors entendu sa voisine dire qu'elle n'ira pas manger chez ces « sales arabes ». Choqué, il est allé sonner à sa porte afin d'avoir des explications. La prévenue l'a alors insulté et a complètement pétié les plombs en lui disant que ce n'était pas parce qu'il roulait en Lexus qu'il n'était plus un « sale arabe », que sa femme en était une aussi et que ses enfants étaient des « bâtards et plus ». Elle lui a également dit qu'elle ne se gênerait pas pour téléphoner à ses collègues au travail afin de leur dire qu'il est un « sale arabe » et un voleur, avec tous les noms d'oiseaux qui l'accompagnent. A. Y. déclare être très choqué, ainsi que son voisin, habitant au (...), soit V. H. P. (en réalité, V. P.), qui est prêt à témoigner.

Le 12 septembre 2016, A. Y. écrit en outre au procureur du Roi de Nivelles pour lui signaler que sa voisine, la prévenue, présente des signes de dépression et d'hystérie graves, qu'elle constitue un danger pour son entourage et sa propre personne et que la situation s'est récemment dégradée. A. Y. affirme que la prévenue a dégradé son véhicule et qu'elle crie, parle seule et injurie les passants. A. Y. explique que, outre à sa personne, la prévenue s'en prend à d'autres voisins. Son épouse reçoit également régulièrement des SMS incohérents.

Entendu le 14 octobre 2016, V. P. explique qu'il habite dans le quartier depuis quatorze ans et qu'il connaît bien la prévenue, avec laquelle il entretient de bonnes relations de voisinage. La prévenue a toujours eu une forte personnalité mais était très charmante jusqu'il y a peu. Elle s'est occupée des enfants d'A. Y.. Il sait qu'un jour, la prévenue devait s'occuper des enfants de la famille A. mais que, pour une raison ou une autre, ils n'ont pas été chez elle et que la situation s'est dégradée à partir de là. Le jour en question, A. Y. est venu le trouver et ils ont discuté à l'extérieur. Il lui a dit qu'il n'en pouvait plus de sa voisine car elle venait l'insulter à l'arrière, dans son jardin. A. Y. l'a informé qu'il allait aller la trouver pour discuter avec elle. Il est, quant à lui, resté dans l'allée de son habitation. Il les a entendus discuter puis le ton est monté. V. P. confirme avoir entendu la prévenue utiliser des termes désagréables, à savoir « sale arabe » (sic), à plusieurs reprises, que le père d'A. Y. était un « connard » (sic), que c'était un complexé avec sa grosse voiture, etc. Après l'incident, son épouse a eu l'occasion d'en parler avec la prévenue, qui lui a dit qu'elle avait utilisé ces termes envers A. Y. car elle avait aussi été insultée de sale « polak » et qu'elle devait aller au CPAS. V. P. déclare qu'au moment de la dispute, et malgré le fait qu'il était dans son allée, il n'a pas entendu A. Y. utiliser de tels termes.

Entendue le 14 octobre 2016, la prévenue déclare que, le jour des faits, elle se trouvait sur sa terrasse surélevée. S. A. était sur sa terrasse. Elle a proposé de discuter concernant le fait que leurs enfants venaient constamment chez elle. Elle explique que cela ne la dérangeait pas mais qu'elle en avait marre de les accueillir alors que son mari avait dit une fois à la petite C. qu'elle gardait régulièrement, de dégager et qu'il n'en avait « rien à foutre de cette gamine ». Lorsque A. Y. a vu qu'elle allait parler à sa femme, il est arrivé comme une furie par la porte-fenêtre et lui a dit qu'il n'avait jamais chassé la petite fille, qu'elle était une « vieille sale polak qui pouvait quitter Waterloo et aller vivre au CPAS ». La prévenue explique qu'elle lui a dit d'arrêter et que les enfants n'inventaient pas le fait qu'il avait dit « dégage » à la petite C.. A. Y. a répondu qu'il n'en avait rien « à foutre de cette gamine fou le camp » (sic). Suite à cela, A. Y. est venu sonner chez elle pour récupérer les clés de sa maison, clés qu'il lui avait confiées il y a plusieurs années ; elle les lui a rendues. A. Y. l'a menacée d'appeler la police. Elle admet l'avoir insulté de « sale arabe », mais c'était en réaction à ses propres insultes. La prévenue explique que A. Y. est très agressif, de même que ses parents. Lorsqu'elle est rentrée de vacances, le câble de sa tondeuse-robot avait été sectionné. Elle n'a aucune preuve pour accuser ses voisins mais elle trouve qu'il s'agit là d'une drôle de coïncidence. La prévenue dément avoir insulté les enfants d'A. Y., pour lesquels elle a énormément d'affection car elle s'en est beaucoup occupé.

Dans leur procès-verbal subséquent (...), les policiers relèvent également que la prévenue est décrite par ses voisins comme étant une personne exubérante, tenant parfois des propos irrationnels. Il s'agit d'une personne très virulente et « soupe au lait ». Elle est parfois agressive verbalement mais jamais physiquement. Les policiers indiquent également avoir constaté, lors de son audition, que la prévenue était très volubile ; ils indiquent toutefois ne pas penser qu'elle représente un danger, ni pour elle-même, ni pour autrui. Contact pris avec l'inspecteur de quartier, il appert qu'il n'y a pas eu de difficulté dans le quartier avec la prévenue.

Réentendue le 15 décembre 2016, la prévenue explique que, depuis son audition du 14 octobre 2016, elle n'a plus aucun contact avec A. Y. ou ses parents. En ce qui concerne les enfants, elle ne s'en occupe plus et ne les voit plus. En ce qui concerne le reste du voisinage, elle s'entend bien avec tout le monde. Elle vit seule et n'a pas d'enfant. Elle maintient, en tous points, sa déclaration du 14 octobre 2016.

3.3.

N(...) et N(..)

Le 3 juin 2017, A. Y. vient porter plainte pour des faits de harcèlement (N...) et de dégradations (N...) contre la prévenue, avec laquelle il est en conflit depuis plusieurs mois. A. Y. explique que fin septembre, début octobre 2016, il a constaté, au réveil, que son véhicule de société - une Lexus (...), immatriculée (...) et stationnée devant son habitation, au numéro (...) de la même avenue - avait été griffé à l'aile arrière gauche. Il s'est rendu auprès des services de police pour signaler les faits. Plus tard, sans qu'il ne se rappelle la date précise, il a eu une dispute verbale avec sa voisine, la prévenue, laquelle lui a avoué qu'elle avait griffé sa voiture. A. Y. explique recevoir, tous les jours, des insultes de la part de la prévenue et cela n'a pas cessé depuis le premier dépôt de plainte (N...).

Par un e-mail du 6 juin 2017, A. Y. transmet aux services de police, les copies des correspondances qu'il leur a envoyées ainsi que son échange avec le parquet, confirmant la date des faits (dégradation de son véhicule), la nuit du 15 au 16 septembre 2016, soit quelques jours après sa première plainte. Ainsi, dans un courrier du 24 octobre 2016, A. Y. a renseigné les coordonnées d'une passante, B. J., qui a proposé de témoigner à propos de l'agression de la prévenue relatée dans sa plainte du 9 septembre 2016. A. Y. a également joint une copie des messages que la prévenue envoie à sa femme et dans lesquels elle lui signifie que ses beaux-parents sont « néfastes et toxiques » ou encore que « Y. est complexé fils d'ouvrier arabe... Il doit s'affirmer avec sa maison et sa « Lexus » mais il utilise ta voiture car l'essence est payé par Shell » ou encore la prévenue indique à sa voisine que son fils D. doit aller voir un « psy » mais que « c'est y. qui doit se soigner pour T. et les enfants ». La prévenue conseille également à l'épouse de A. Y., de « faire lire (ses) propos à (son) 'chaleureux' mari ». Enfin, A. Y. indique qu'il n'a pas vu la prévenue commettre l'acte de vandalisme sur sa voiture Lexus mais que celle-ci l'avait menacé à plusieurs reprises de refaire « une beauté à la Lexus du sale arabe » (sic), en brandissant sa clé. Enfin, dans son courriel adressé le 12 septembre 2016 au procureur du Roi, A. Y. faisait état du fait que la prévenue attaquait régulièrement d'autres personnes dans le voisinage, dont N. D., habitant le numéro (...) et V. P., habitant au numéro (...).

Le 21 juin 2017, la prévenue est entendue. Elle explique qu'elle est la voisine d'A..Y. et qu'elle a gardé ses enfants pendant de nombreuses années. Il y a quelques mois, un peu avant le 14 octobre, ils ont eu un différend. La prévenue explique qu'elle gardait la petite fille d'amis à la maison ; celle-ci jouait avec les enfants de son voisin. A.. Y. a chassé la petite fille qui est revenue en pleurs, disant que le voisin lui avait dit : « Dégage, j'en ai rien à foutre de toi, rentre chez toi » (sic). La prévenue déclare s'être alors rendue chez son voisin. Elle admet qu'il y a eu des insultes à caractère racial de sa part mais que c'était en réponse aux siennes. Depuis cette date, les parties sont en conflit ; elle a retrouvé son tuyau d'arrosage coupé, ainsi que le fil de sa tondeuse. C'est pour cette raison qu'elle crie régulièrement dans son jardin : « arabe ». Sur interpellation, quant au fait de savoir à qui elle adresse le mot « arabe », la prévenue répond : « il n'y a pas d'autre arabe que lui dans la rue ; j'ai un mormon en face, et une (s)ynagogue au fond de ma rue, je suis bien entourée, hein ? ». Sur interpellation, la prévenue précise également que son voisin et elle ne se parlent plus, qu'il n'est jamais là et que, partant, il ne l'insulte pas.

Sur interpellation, la prévenue explique également que, début mars 2017, le père d'A. Y., qui se garait devant la maison de son fils, l'a traitée de « vieille salope », lui disant qu'il allait l'égorger, en associant le geste à la parole. Elle a téléphoné au bureau de police où on l'a dissuadée de porter plainte pour ne pas envenimer la situation.

La prévenue admet également qu'elle appelle son voisin, A. Y., le « gardien de chameau ». Cela signifie pour elle que son père n'a pas d'éducation. Elle admet qu'il s'agit de propos racistes mais elle n'en peut plus de cette personne.

A la question de savoir si elle accepterait une médiation, la prévenue déclare qu'elle ne pourrait l'accepter qu'avec la femme de son voisin. Interrogée quant à ses intentions, la prévenue explique aux policiers qu'elle voudrait discuter avec la femme de son voisin mais que celui-ci ne veut pas. Elle va l'ignorer mais elle souhaite que celui-ci fasse moins de bruit, de même que ses enfants, qui hurlent dans le jardin. La prévenue explique avoir trouvé la parade : elle met de la musique classique, avec un son normal, sur sa terrasse et là, les enfants rentrent.

Entendue le 21 juin 2017 quant aux faits de dégradations, la prévenue conteste avoir griffé la voiture de son voisin. Elle n'aurait jamais fait cela, même s'il est exact qu'elle ne s'entend pas avec lui. Ils n'ont d'ailleurs jamais eu de conversation à ce sujet puisqu'ils ne se parlent plus.

3.4.

N(...)

Le 20 juin 2017, à 19h32, les services de police sont requis de se rendre à (...) pour un différend entre voisins. A. Y. déclare qu'il se trouvait à son domicile avec sa femme et ses enfants quand il a soudain entendu sa voisine, la prévenue, crier « sale arabe ». A. Y. relate que son fils est rentré du jardin en pleurs et il ajoute que ce n'est pas la première fois que sa voisine agit ainsi.

Les policiers indiquent dans leur procès-verbal initial s'être ensuite rendus à l'habitation de la prévenue et que, après de multiples tentatives, la prévenue a fini par leur ouvrir la porte, en culotte. Les policiers indiquent avoir demandé à la prévenue d'enfiler une tenue décente et d'ensuite venir leur parler. La prévenue, qui n'a pas autorisé les policiers à entrer, leur a déclaré d'emblée, en criant, qu'ils étaient sûrement là pour son voisin, le « sale arabe et sa bonne femme arabe » (sic). Les policiers relatent qu'ils ont demandé à la prévenue de parler moins fort mais que celle-ci a ajouté, toujours en criant, que son voisin était arabe et qu'il le resterait toute sa vie. La prévenue a continué à crier que son voisin était gêné par ses origines car son père était « gardien de chameaux ». Les policiers indiquent avoir averti la prévenue de ce qu'elle allait être invitée à être entendue. La prévenue leur a répondu, selon la relation du procès-verbal, que : « Je m'en tape, faites ce que vous voulez ! » (sic).

Entendu le 24 juin 2017, A. Y. explique qu'alors qu'il se trouvait, le 20 juin 2017, vers 19h30, à son domicile, en compagnie de sa femme et de ses enfants. Son fils jouait dans le jardin. Il a entendu sa voisine du numéro 38 insulter son fils de « sale arabe ». Son fils est rentré en pleurs. Ce n'est pas la première fois que la prévenue les insulte. Il a très peur pour sa famille. Il remet aux enquêteurs trois pages de messages que sa voisine lui a envoyés le 20 juin 2017, dans lesquels, notamment, la prévenue les traite de « flamingant Waterloo », leur signifie qu'ils seront « arabe toute votre vie ainsi que vos enfants », que A. Y. est maladivement jaloux, qu'il doit se soigner pour le bien-être de sa famille, que plus vite ils quitteront Waterloo et « au mieux toute (...) et ses habitants seront heureux », etc.

3.5.

Constitution de partie civile du 17 juillet 2017

Le 17 juillet 2017, A. Y., M. S., agissant en nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs trois enfants mineurs, ainsi que la SPRL Y. C., par le biais de son gérant, A. Y., se constituent partie civile contre la prévenue, du chef de menaces contre leur personne (article 327 et s. du Code pénal), harcèlement (article 442 et s. du Code pénal), d'incitation à la haine raciale et à la discrimination (article 20 loi du 30 juillet 1981) et de diffusion d'idées fondées sur la supériorité de la haine raciale (article 21 de la loi du 8 juillet 1981), de destruction de propriété mobilière (articles 528 et s. du Code pénal) et de toute autre qualification qu'il plaira de donner aux faits de la cause.

3.6.

De nombreux devoirs d'enquête sont effectués dans le cadre de l'instruction ouverte à la suite de la constitution de partie civile précitée (N...).

Le 5 septembre 2017, A. Y. est entendu en confirmation de plainte. Il explique qu'ils habitent à leur domicile depuis 2011. A leur arrivée, ils ont considéré la prévenue comme une personne âgée, isolée, qui « surveillait » un peu les alentours. Ils se sont occupés d'elle, en allant faire ses courses, en l'invitant le dimanche pour prendre le thé et manger des gâteaux. Tout se passait bien jusqu'en septembre 2016. Le conflit a débuté à l'été 2016. En fait, la prévenue a voulu s'occuper de leurs enfants qui allaient de temps en temps jouer chez elle, dans son jardin. En fait, ils allaient jouer avec un autre petit garçon du voisinage et des petites filles que la prévenue gardait. A. Y. précise qu'ils lui ont également confié à plusieurs reprises leurs deux premiers enfants, lorsqu'ils devaient s'absenter brièvement. Ensuite, à la rentrée, elle a voulu s'en occuper plus régulièrement, en allant les conduire et rechercher à l'école. Ils ont accepté quelques fois mais, la dernière fois, elle a oublié d'aller les chercher et ils ont été appelés au travail à 18h00. Dès lors, qui plus est sachant qu'elle a un problème d'alcool, ils ont refusé qu'elle continue à s'occuper de leurs enfants. Leur voisine l'a mal pris et a accusé son voisin d'être jaloux de la relation qu'elle entretenait avec ses enfants. De là ont débuté les problèmes et les insultes.

A. Y. précise qu'au début, il était le seul visé mais que, maintenant, toute la famille est visée. Il s'agit essentiellement de propos xénophobes et racistes, comme « sale arabe, macaque, sale cochon, sale flamingant » (sic). Lorsque la prévenue s'adresse à son épouse, elle lui dit qu'elle ferait mieux de porter le voile et elle traite ses enfants de « sales chiens d'arabe » (sic). Lorsqu'elle voit les enfants, elle leur fait un signe d'égorgeement, ce qui les effraie. Elle utilise également des mots grossiers comme « enculé, connard, petite bite » (sic), etc. A.Y. explique aussi que, aux alentours du 25 mars 2017, alors que son fils D. roulait en vélo devant la maison, la prévenue, qui rentrait en voiture, a fait mine de vouloir l'écraser.

Les insultes ont lieu essentiellement lorsqu'il fait beau et que les enfants jouent dans le jardin ou lorsqu'ils sont dans le jardin. Et également devant la maison, lorsqu'elle le croise. Tout le voisinage, ainsi que leurs amis invités à la maison, sont témoins des faits. Une jeune fille de passage, choquée par la situation, lui a donné spontanément ses coordonnées en tant que témoin.

Sur interpellation, A. Y. explique qu'il n'est pas contraire à une médiation afin que la prévenue puisse rembourser les dégâts faits à son véhicule de société mais il pense que, vu son caractère et ses problèmes d'alcool, la prévenue va refuser et cette médiation n'aboutira à rien.

Enfin, A. Y. précise que, ne pouvant plus supporter la situation, il a pris la décision de déménager en novembre. Ils ont loué leur maison à un couple de Suédois.

3.7.

A. Y. déclare être en possession d'enregistrements sonores et de messages reçus concernant les agissements et les propos tenus par la prévenue. Ceux-ci se trouvent dans son GSM et il en fera parvenir une copie sur CD dans les plus brefs délais.

Le 8 septembre 2017, M. S., soit l'épouse d'A. Y., est entendue. Elle confirme les déclarations de son époux.

Le procès-verbal subséquent (...) acte la réception par les policiers d'un CD comprenant les enregistrements des messages vocaux et écrits (GSM) transmis par A. Y..

3.8.

Le 14 septembre 2017, et alors qu'elle est mise en demeure par la société KBC, assureur du véhicule Lexus de A. Y., de rembourser le montant des dégâts, la prévenue adresse sa réponse, en copie notamment à Test-Achats, à la police de Waterloo et au cabinet d'avocats dans lequel travaillait A. Y., à ses bureaux belge et américain (procès-verbal subséquent 005881/17). Dans ce courrier, la prévenue fait part de ses contestations quant à l'imputation, à sa personne, des dégradations du véhicule de A. Y., qu'elle décrit comme : « Ce 'triste sire' ment comme il respire, son nez, s'allonge chaque jour. Il est malade, complexé par ses origines et son petit milieu, jaloux et sans éducation. Il m'insulte et occasionne régulièrement des dégâts dans mon jardin (coupure des fils de ma tondeuse robot et retrait de son support pour l'empêcher de se charger, destruction de mon tuyau d'arrosage...) ses enfants sont très bruyants et l'ainé (sic) a de graves problèmes de comportement. Son père me traite de vieille salope et veut m'égorger ».

3.9.

Le 15 septembre 2017, le conseil de la famille A. et de la SPRL Y. C. écrit au magistrat instructeur pour lui signaler que, le 14 septembre 2017, une nouvelle altercation s'est produite avec la prévenue. Celle-ci se trouvait sur le pas de la porte et criait à l'attention d'A. Y. qui se parquait devant son domicile : « Je vais te faire la peau sale arabe » et « Je vais te refaire ta voiture ». A. Y. a le sentiment que sa voisine était sous l'emprise de l'alcool. Il a préféré rentrer chez lui et ignorer l'incident. Cependant, il a encore reçu trois messages d'insultes de sa voisine, à 20h33, 21h39 et 22h16.

Par ces messages, dont seuls le premier et le dernier sont compréhensibles, la prévenue signifie à A. Y. que :

- « Monsieur vous êtes toujours arrraaaaabe aans éducation (suite incompréhensible) » (20h33) ;
- « Avec moi vous n'aurez jamais gain de cause... (Police, courtier d'assurance, test achat...) Occupez vous de vous...et de TOUTE votre famille qui louche (strabisme aigu) Et vous et D. avez besoin d'un bon psychologue Vous êtes très complexé et malade de jalousie héritage de vos parents petit niveau elle paresseuse, hypocondriaque, comédienne lui ancien gardien de chameaux (dixit ses petits enfants) Vous êtes néfaste et pas apprécié Soignez vous pour le bien être de tous » (sic) (22h16).

3.10.

Une enquête de voisinage est effectuée (procès-verbal subséquent 005670/17). La prévenue est décrite comme une personne très volubile, avec des idées bien arrêtées. Lorsqu'elle ne supporte pas quelqu'un, elle s'en prend à cette personne, chaque fois qu'elle la croise et ce, en l'insultant copieusement, en aparté ou en public. Les faits se passent lorsqu'elle se trouve sur le pas de sa porte ou lorsqu'elle sort le soir sur sa terrasse d'où elle crie tous azimuts en insultant l'un ou l'autre voisin. Ses cibles privilégiées sont les voisins habitant au numéro (...), soit les époux V.-H., ceux du numéro (...), soit Mme N., ainsi que les époux A. avec qui elle est particulièrement prolifique en insultes, que ce soit racistes, xénophobes ou autres. Il ressort également de l'enquête de voisinage que la prévenue aurait un certain penchant pour l'alcool et qu'il se pourrait qu'elle mélange celui-ci avec des antidépresseurs. Les époux V.-H. remettent d'ailleurs aux policiers le double des clés de l'habitation de la prévenue, tant ils redoutent d'avoir contact avec celle-ci, de peur de sa réaction.

Le 14 septembre 2017, V. P. est réentendu. Il habite depuis septembre 2002 à leur adresse, au numéro 47. La prévenue habitait déjà dans le quartier. Leurs rapports étaient bons. Maintenant, la prévenue ne leur adresse plus la parole car elle pense qu'ils ont pris parti pour A. Y., ce qui est faux. Ils ont été uniquement témoins auditifs des faits qui se sont passés entre elle et A. Y.. Après les faits, ils ont essayé de renouer le dialogue, par trois fois, mais sans succès. Elle a toujours eu un caractère bien marqué et des opinions arrêtées sur les voisins. Ils ont été témoins des insultes de la prévenue envers A. Y., soit « sale arabe », « ton père est un connard » (sic). V. P. explique qu'ils ont essayé de tempérer les choses mais que son épouse a alors reçu deux très longs SMS remplis des mêmes propos, à savoir qu'elle est de

noblesse, que A. Y. est un « sale arabe » (sic), etc. Il leur est arrivé à une reprise, alors que la fenêtre était ouverte en été, de l'entendre crier et divaguer sans pouvoir comprendre ses propos. Ils n'ont pas été témoins des faits de dégradation du véhicule de A. Y.. Ils ne savent pas si la prévenue souffre d'un problème d'alcool ou d'une quelconque maladie. Sur interpellation, V. P. précise qu'un jour, alors qu'ils étaient avec elle, les enfants d'A. Y. sont venus saluer la prévenue et elle les a chassés en leur disant « casse-toi » mais sans plus. Ils ont encore les clés de leur domicile et les remettent aux policiers. La prévenue est, de son côté, en possession de deux clés (boîte aux lettres et habitation), leur appartenant. V. P. désire les récupérer.

Le 26 septembre 2017, G. P., qui habite au numéro 34, est entendu. La prévenue est sa voisine directe. Il n'a jamais été témoin direct d'altercations entre elle et A. Y.. Mais G. P. explique que sa voisine crie des insultes et des injures à l'égard d'A. Y., depuis sa terrasse et de manière à ce que ce soit bien entendu. Son fils, H., est ami avec les enfants d'A. Y.. Il lui a expliqué que la prévenue filmait les enfants des parties civiles pendant leurs occupations. Il ignore ce qu'elle compte en faire. Il précise que, lorsque sa voisine a quelqu'un « dans le nez », elle le mentionne publiquement n'hésitant pas à utiliser diverses insultes envers cette personne.

Le 26 septembre 2017, les policiers entendent N. D.. Elle vit au numéro (..), à côté des voisins directs de la prévenue, les A., lesquels vivent un enfer. Quand elle passe devant l'habitation de la prévenue, avec ses chiens, celle-ci l'insulte copieusement sans raison évidente. Selon la prévenue, elle est la folle du quartier ; elle a dit, il y a deux ans, qu'elle allait la faire hospitaliser à la Ramée. Cette année, alors qu'elle dînait le soir avec des amis dehors, elle l'a traitée de « partouzeuse ». N. D. n'a jamais été témoin d'insultes prononcées par la prévenue envers A. Y. ou sa famille, ni de geste de la prévenue envers A. Y.. Elle a été victime de dégradations sur son véhicule, en même temps que A. Y., mais elle n'a pas déposé plainte pour ces faits.

3.11.

Les policiers convoquent la prévenue, pour audition, le 28 septembre 2017 à 10h00 (procès-verbal subséquent...). Le 27 septembre 2017 à 21h19, la prévenue leur envoie un e-mail afin de leur faire part de sa vision des choses, tout en spécifiant qu'elle n'a pas le temps de répondre à leur convocation. Dans son e-mail, la prévenue affirme que son voisin est « vraiment insupportable », que ses enfants sont « très bruyants et mal élevés », que sa femme n'ose plus lui parler « tellement elle est soumise et terrorisée par son arabe de mari », qu'il est « malade, jaloux, complexé par ses origines et son petit milieu, menteur, il est arabe et le sera toute sa vie » et que « Arabe : définition ethnique pas du tout péjorative mais peu élogieuse, les arabes sont envieux, complexés, paresseux, n'ont aucun respect des autres et surtout des femmes, et s'entretuent entre eux... ». Dans ce même courriel, la prévenue signale qu'en date du 3 juillet 2017, elle a transmis par mail à un certain P., un résumé de la situation ainsi que des photos. C'est en réalité l'inspecteur P. G. qui est intervenu chez la prévenue le 20 juin 2017 (N...) mais il confirme qu'il n'a reçu aucun e-mail de la prévenue qui, par ailleurs, n'avait pas daigné répondre aux convocations.

Le 10 octobre 2017, le juge d'instruction émet un mandat d'amener à l'égard de la prévenue, lequel est exécuté le 12 octobre 2017.

Le 12 octobre 2017, la prévenue est entendue. Elle déclare qu'elle n'a pas traité A. Y. de « sale arabe » devant eux. Elle l'a traité d'« arabe » et pas de « sale arabe ». Le mot « arabe » n'est pas une injure ; c'est une définition ethnique. La prévenue explique qu'elle a envoyé un e-mail à P. G. justifiant le fait qu'elle ne réponde pas à sa convocation. L'histoire tournait en rond et elle devait s'occuper de sa mère.

La prévenue explique que la « dame aux chiens » (soit Mme N.), qui confirme la plainte de ses voisins, n'est pas objective car elle lui a demandé d'essayer que ces chiens n'aboient pas. Elle n'a aucun problème avec l'autre voisin.

La prévenue reproche à A. Y. d'être jaloux. Elle s'occupait beaucoup de ses enfants et ils aimaient rester chez elle. Il n'a pas d'ami. Il a tout fait pour la séparer des enfants qu'elle aime beaucoup. Il a profité

d'elle et a toujours critiqué ce qu'elle faisait avec les enfants. Il a tout fait pour qu'elle se dispute avec les autres voisins (V.). Il est agressif et complexé sur ses origines. Le père d'A. Y. l'a traitée de « vieille salope » devant les enfants. Il lui a aussi dit : « Viens ici sur le trottoir, je vais t'égorger ». Son vétérinaire peut témoigner car il a déjà eu des problèmes avec celui-ci en se garant devant chez lui.

La prévenue déclare qu'A. Y. endommage régulièrement son jardin. Elle réfute tout dégât à la voiture de celui-ci. Elle admet avoir dit, à une reprise, à un de ses enfants « dégage », comme il l'avait lui-même dit à une petite fille qu'elle gardait.

La prévenue situe le début du conflit lorsqu'A. Y. a dit à ses fils de ne plus venir chez elle alors qu'elle les attendait pour déjeuner, comme convenu avec la maman. Elle les a appelés mais la maman avait des écouteurs et n'entendait rien. Elle a téléphoné sur la ligne directe et l'aîné lui a raccroché au nez. Elle a alors retéléphoné et l'aîné lui a répondu en disant qu'ils ne venaient plus car ils avaient déjà mangé. Cela l'a énervée. A partir de ce moment, l'entente s'est dégradée. Les enfants ont continué à venir jouer dans son jardin car A. Y. ne voulait pas abîmer son gazon.

Sur interpellation, la prévenue précise qu'elle sort le soir sur sa terrasse pour crier « arabe », chaque fois que son voisin occasionne des dégâts dans son jardin (tuyau d'arrosage, tondeuse, plantes, fleurs...). Elle précise également qu'il la traite régulièrement de « sale vieille polak qui doit aller au CPAS et quitter Waterloo ».

La prévenue explique qu'elle a essayé de trouver un terrain d'entente avec la femme de son voisin. Elle lui a proposé de discuter entre femmes mais son voisin est arrivé comme une furie avec une tenue sale et qui « laissait entrevoir ses parties ». Il l'a agressée violemment en paroles en l'insultant. Il est sorti de chez lui afin de venir chez elle, en la menaçant d'appeler la police sans avoir émis le sujet de sa requête, à savoir récupérer les clés qui étaient en sa possession. La prévenue estime que sa femme aurait pu intervenir pour calmer son mari. Elle la décrit comme charmante et serviable, mais sous l'emprise de son mari. Elle explique aux policiers que, lorsque cette dame venait reprendre les enfants qui étaient douchés, nourris et prêts à aller au lit, elle arrivait en larmes, en lui disant qu'elle n'en pouvait plus, avec lui et ses enfants.

La prévenue explique que les enfants sont sympathiques mais turbulents et mal élevés et que leur mère n'a aucune autorité sur eux. Elle s'inquiétait du comportement de son aîné, l'institutrice lui ayant révélé un problème à cet égard. L'enfant se réveille toutes les nuits. Il est violent. Elle avait peur d'aller voir un psychologue avec lui car, selon son mari, l'enfant n'avait pas besoin d'aide. La prévenue déclare que, en général, un enfant n'a pas besoin d'aide, mais les parents, oui et ici en l'occurrence, le père.

Confrontée aux SMS remis par A. Y., la prévenue explique qu'elle ne fait que lui dire la vérité. Les enfants lui ont dit que leur grand-père était gardien de chameaux en Algérie. De toute façon, il l'a traité de « vieille salope » et qu'il allait l'égorger, et ce devant les enfants. Ils en sont donc quitte.

Sur interpellation, la prévenue explique qu'elle n'est pas raciste pour autant qu'on ne l'ennuie pas. Elle précise qu'elle ne garde plus d'enfants. Elle boit volontiers de temps en temps un verre de vin sans en abuser. Elle ne prend aucun médicament.

3.12.

La prévenue reprend possession de ses clés et remet aux policiers les clés de l'habitation de A. Y..

La prévenue remet également aux policiers les clés de l'habitation des époux V.. Les policiers remettent les clés à V. M., leur fille. Elle précise aux policiers qu'elle comprend mieux la réaction de la prévenue lorsqu'elle lui a dit bonjour en la croisant à 13h00 et que celle-ci lui a répondu « faux cul ».

3.13.

Le 31 octobre 2017, le conseil d'A. Y. écrit au magistrat instructeur pour signaler de nouvelles altercations entre ce dernier et la prévenue, les 12 octobre et 15 octobre 2017. Le 12 octobre 2017, son client a été interpellé par la prévenue qui a déclaré se réjouir de son déménagement et du fait qu'il n'y aurait plus d' « arabe » dans le quartier. Elle a ensuite envoyé un message à A. Y. pour qu'il la laisse tranquille. Durant le week-end du 13 au 15 octobre 2017, alors que les enfants jouaient dans le jardin, et outre les invectives habituelles, la prévenue les a filmés, et ce de manière ostentatoire.

3.14.

Par ordonnance du 15 janvier 2018, la prévenue est renvoyée du chef de la prévention unique précitée, un non-lieu ayant été prononcé pour les autres inculpations B et C (menaces par gestes ou emblèmes), D (dégradation), E (incitation à la haine), et F (diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale).

Par exploit du 12 février 2018, la prévenue est citée devant le tribunal correctionnel du Brabant wallon.

4.

Examen de la prévention unique

4.1.

La prévenue sollicite, à titre principal, son acquittement. Si elle admet, en termes de conclusions, avoir tenu des propos inappropriés, la prévenue conteste essentiellement l'élément moral de la prévention, estimant également qu'elle n'aurait fait que répondre à des insultes racistes d'A. Y..

A l'audience de la cour, la prévenue déclare être très attristée de ne plus avoir de contact avec l'épouse d'A. Y., M. S., ou avec leurs enfants. Elle déclare également que c'est parce que son voisin l'a traitée de « sale polak » qu'elle l'a insulté à son tour d'« arabe ». Elle affirme également que son voisin, A. Y., a aussi abîmé ses fleurs, coupé le fil de sa tondeuse ou encore percé ses tuyaux d'arrosage. La prévenue déclare en outre que, selon elle, ses voisins sont partis car ils n'avaient plus les moyens de vivre dans leur maison. Enfin, la prévenue admet avoir filmé les enfants de ses voisins mais c'était pour enregistrer le bruit qu'ils faisaient, et non réellement les filmer.

A l'audience de la cour, la prévenue explique également que le voisinage n'est pas objectif, notamment l'une de ses voisines (N.) à qui elle avait demandé de faire en sorte que ses chiens n'aboient plus. En ce qui concerne le courrier adressé à la KBC et réservé en copie aux collègues de travail de A. Y., la prévenue estime qu'il lui appartenait de répondre à tout le monde à titre d'information.

Enfin, la prévenue indique qu'elle n'a pas de problème avec l'alcool et que ce sont des médisances. Elle conteste avoir jamais oublié de venir chercher les enfants d'A. Y. à l'école.

Interrogée quant à sa situation personnelle, la prévenue déclare qu'elle est âgée de 70 ans, qu'elle est pensionnée et qu'elle a travaillé, durant quarante-deux ans, dans le département commercial de plusieurs sociétés, notamment informatiques. Elle est propriétaire de son habitation, perçoit une pension de l'ordre de 1.650,00 EUR par mois et bénéficie des fruits de ses placements et d'un héritage.

4.2.

Sur le plan des principes, la cour rappelle que l'article 442bis incrimine « quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée ».

La loi punit celui qui importune de manière irritante. Lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère harcelant d'un comportement, le juge peut avoir égard à la répétition de faits en soi non répréhensibles, à la nature des relations entre l'agent et la victime, à la sensibilité de cette dernière, aux conséquences pour eux

desdits agissements, à la manière dont un tel comportement est généralement perçu par la société, à la durée de la période infractionnelle et à la persistance de l'agent dans son attitude nonobstant les protestations de la victime. L'abus réprimé par la loi peut ainsi consister dans une agressivité récurrente manifestée par des comportements dont l'auteur sait ou doit savoir qu'ils sont susceptibles d'affecter gravement la tranquillité de la victime¹.

L'article 442ter du Code pénal prévoit que le minimum des peines correctionnelles portées par l'article 442bis du même Code peut être doublé dans le cas du harcèlement lorsqu'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de critères qu'il énumère (tels que sa prétendue race, sa couleur de peau, son ascendance, son origine nationale ou ethnique, etc).

4.3.

En l'espèce, la cour constate dans le chef de la prévenue des comportements harcelants à l'encontre des parties civiles A. Y. et M. S., et qui sont de nature à affecter gravement leur tranquillité.

Il résulte ainsi du dossier répressif que la partie civile A. Y. a, à plusieurs reprises, déposé plainte contre la prévenue, se plaignant de son comportement régulièrement insultant et raciste.

Dès sa première plainte, la partie civile A. Y. a mentionné le fait que la prévenue l'avait traité, lui et sa famille, de « sale arabe » (sic). La version de A. Y. est confirmée par la déclaration du voisin V. P., en date du 14 octobre 2016, qui a relaté avoir, le jour des faits, entendu effectivement la prévenue utiliser à l'égard d'A. Y., et ce à plusieurs reprises, les termes désagréables de « sale arabe » et lui dire que son père était un « connard » (sic) et que lui-même était un « complexé avec sa grosse voiture ».

Même si elle conteste aujourd'hui avoir tenu de tels propos, force est de constater que la prévenue a elle-même admis, dans son audition du 14 octobre 2016, avoir traité son voisin A. Y. de « sale arabe », même si elle y précisait également qu'elle avait agi parce que son voisin l'avait préalablement traitée de « sale polak » (sic).

4.4.

A cet égard, la cour constate que, nonobstant l'audition de la prévenue le 14 octobre 2016 et ses affirmations rassurantes, dans son audition du 15 décembre 2016, dans laquelle elle expliquait ne plus avoir de contact avec ses voisins, il appert du dossier répressif que la prévenue a continué d'agonir d'injures la famille A., poursuivant ainsi son entreprise de dénigrement.

A cet égard, dans sa plainte du 24 octobre 2016, la partie civile A. Y. expliquait que la situation ne s'était pas améliorée et que lui et sa famille étaient toujours victimes de propos racistes et de harcèlement de la part de leur voisine, tant en public qu'en aparté.

A ce courrier étaient joints les messages adressés par la prévenue à son épouse et desquels il résultait notamment que :

- la prévenue se félicitait de ce que M. S. travaille, autrement, explique-t-elle, elle serait à la maison avec un foulard ;
- la prévenue affirmait que les beaux-parents de celle-ci sont néfastes et toxiques ;
- la prévenue invitait M. S. à réfléchir car son mari est malade « et D. suit » ;
- la prévenue demandait à M. S. de rappeler à son mari « qu'il sera arabe toute sa vie ».

¹ De Nauw, A., Kutry F., Manuel de droit pénal spécial, « Le harcèlement », Wolters Kluwer, 2018, p. 568

4.5.

Le 3 juin 2017, A. Y. a à nouveau porté plainte pour des faits de harcèlement, expliquant qu'ils n'avaient jamais cessé et que sa voisine, la prévenue, ne faisait que les insulter.

Réentendue le 21 juin 2017, la prévenue a admis « crier régulièrement » le mot « arabe » dans son jardin, suite à un « différend continu » avec son voisin qu'elle soupçonne d'intentionnellement couper son tuyau d'arrosage et sa tondeuse. La prévenue a également admis qu'elle adressait ce terme à la famille A. Dès lors que, interpellée quant à ce par les policiers, celle-ci leur a répondu que : « Il n'y a pas d'autre arabe que lui dans la rue » (sic). Enfin, dans cette même audition, la prévenue a reconnu appeler le père d'A. Y. « le gardien de chameaux » et a admis, sur interpellation des enquêteurs, que : « Je suis d'accord qu'il s'agisse de propos raciste, mais je n'en peux plus de cette personne ».

Il résulte du même dossier répressif que la police a à nouveau été appelée le 20 juin 2017, la partie civile A. Y. relatant qu'il était à son domicile, avec sa femme et ses enfants, lorsque la prévenue a hurlé de son jardin, « sale arabe », à leur attention. Le même jour, la prévenue avait également envoyé à A. Y. trois pages de messages, lui disant notamment qu'il serait arabe toute sa vie, ainsi que ses enfants, lui donnant une définition du mot « arabe », définition « pas du tout péjorative mais peu élogieuse » ou encore lui indiquant que, plus vite ils quitteraient Waterloo, et mieux le voisinage se porterait.

Lorsque les policiers sont venus sonner à sa porte, le même 20 juin 2017, la prévenue n'a pas contesté avoir tenu de tels propos, puisqu'elle a accueilli les services de police en leur criant qu'ils étaient sûrement là pour son voisin, « le sale arabe et sa bonne femme arabe » (sic) et en continuant de vociférer que son voisin était arabe et le resterait toute sa vie et qu'il était gêné par ses origines car son père était « gardien de chameaux ».

4.6.

Les choses ne se sont pas apaisées, les parties civiles ayant été contraintes de se constituer, le 17 juillet 2017, entre les mains d'un magistrat instructeur. Entendu le 5 septembre 2017, en confirmation de plainte, A. Y. confirme que, s'il était personnellement visé au début, les insultes sont dirigées contre toute sa famille. Il décrit des propos xénophobes et racistes tels que « sale arabe, macaque, sale cochon, sale flamingant » ; la prévenue s'adresse à son épouse en lui disant qu'elle ferait mieux de porter le voile et elle traite leurs enfants de « sales chiens d'arabe ».

4.7.

Le 14 septembre 2017, la prévenue a délibérément adressé, aux collègues de A. Y., le courrier par lequel elle contestait la demande d'indemnisation formée par la KBC, assureur du véhicule de la partie civile, et dans lequel elle avait pris soin d'invectiver A. Y. et de dénigrer sa personne.

Le même 14 septembre 2017, la prévenue a à nouveau adressé à A. Y. trois SMS dénigrants à 20h33, 21h39 et 22h16.

4.8.

Le 31 octobre 2017, le conseil des parties civiles a signalé au juge d'instruction que, le 12 octobre 2017, la prévenue a interpellé A. Y. et lui a déclaré se réjouir de leur déménagement, tandis que, durant le week-end du 13 au 15 octobre 2017, alors que les enfants jouaient au jardin, outre les invectives habituelles, la prévenue les a filmés.

Le fait que la prévenue filmait les enfants de ses voisins a aussi été rapporté par le voisin P. G.

La prévenue a également admis, lors de l'instruction d'audience, tout comme en première instance, avoir filmé les enfants de ses voisins, selon ses déclarations, pour enregistrer le bruit qu'ils faisaient.

4.9.

L'enquête de voisinage dresse également un portrait peu élogieux de la prévenue, décrite comme une personne très volubile, avec des idées bien arrêtées et qui n'hésite pas, lorsqu'elle ne supporte pas une personne, à s'en prendre à elle, chaque fois qu'elle la croise et ce en l'insultant copieusement, tant en aparté qu'en public.

Plusieurs voisins ont confirmé avoir entendu la prévenue tenir des propos racistes à l'égard de la famille A.I.CHE, leurs déclarations étant circonstanciées et précises à cet égard.

Ainsi, le 14 septembre 2017, V. P. explique, dans une nouvelle audition, qu'ils ont été témoins des insultes de la prévenue envers A. Y., soit « sale arabe », « ton père est un connard » (sic). V. P. explique qu'ils ont essayé de tempérer les choses mais que son épouse a alors reçu deux très longs SMS remplis des mêmes propos, à savoir qu'elle est de noblesse, que A. Y. est un « sale arabe » (sic), etc.

Entendu le 26 septembre 2017, un autre voisin, G. P., a déclaré, à propos de la prévenue, que celle-ci criait des insultes et des injures à l'égard Y. depuis sa terrasse, de manière à ce qu'elles soient bien entendues.

Une autre voisine, N. D., a, quant à elle, déclaré que, si elle n'avait pas été témoin d'insultes proférées par la prévenue à l'encontre de la famille A., elle avait été elle-même copieusement insultée par la prévenue, sans raison évidente.

4.10.

Enfin, plutôt que de se présenter aux convocations de police, la prévenue communiquait aux policiers une définition du mot « arabe », terminant celle-ci par le fait que ceux-ci n'ont « aucun respect des autres et surtout des femmes, et s'entretuent entre eux ».

Dans son audition du 12 octobre 2017, la prévenue, qui a été entendue à la suite de l'exécution d'un mandat d'amener, a confirmé avoir traité A. Y. d'« arabe », s'agissant, selon elle, non d'une injure mais d'une « définition ethnique ».

4.11.

A l'instar du premier juge, la cour estime qu'il découle des éléments qui précèdent, tels que la cour a pris soin de les rappeler, que les plaintes de la partie civile A. Y. sont établies par les éléments objectifs du dossier et que le caractère raciste des injures proférées est démontré par ceux-ci, sans ambiguïté aucune.

Plusieurs voisins ont ainsi été témoins des injures racistes proférées par la prévenue à l'encontre de A. Y., la prévenue ayant du reste verbalisé celles-ci publiquement. La circonstance que la prévenue ait, à plusieurs reprises, crié « arabe » dans son jardin, plutôt que « sale arabe » ne change rien dès lors que les propos de la prévenue n'avaient d'autre but que d'ostraciser la famille A.. à l'égard de l'ensemble du voisinage.

Au demeurant, et quoiqu'elle s'en défende en termes de conclusions, la prévenue a admis, dans ses auditions, avoir utilisé le terme « sale arabe » à l'encontre de son voisin, A. Y., et c'est par ces termes qu'elle a d'ailleurs accueilli les policiers lors de leur venue à son domicile le 20 juin 2017.

En outre, la prévenue n'a pas hésité à tenter de discréditer la partie civile A. Y. auprès de ses collègues, par l'envoi, le 14 septembre 2017, à ceux-ci de la copie d'une lettre qu'elle destinait à l'assureur KBC, traitant celui-ci de « triste sire », de menteur, de « malade », de quelqu'un de complexé par ses origines et son « petit milieu », de jaloux et sans éducation.

En outre, la prévenue a adressé à plusieurs reprises, tant à A. Y. qu'à son épouse, M. S., des messages, insistant sur l'origine arabe de A. Y., le dénigrant et invitant ironiquement son épouse à faire lire à son « chaleureux » mari ses propos.

Nonobstant les plaintes des époux A.-M. et les rappels à l'ordre consécutifs des services de police, la prévenue a persisté dans son comportement délictueux, ce qui ne peut que s'expliquer par une réelle volonté, dans le chef de la prévenue, d'affecter gravement la tranquillité des parties civiles.

Ces agissements, qui s'étalent sur plus d'une année, sont particulièrement dénigrants, répétitifs et usants ; ils sont de nature à perturber gravement la tranquillité des parties civiles, dans leur vie intime tout comme dans leurs relations sociales, l'agressivité de la prévenue se manifestant aussi sur la voie publique, en présence du voisinage ou d'invités, et la prévenue n'ayant pas hésité à répandre ses propos haineux au sein de l'environnement professionnel d'A. Y..

La prévenue est du reste en aveux partiels, à tout le moins d'avoir utilisé, et régulièrement crié à l'attention de tout le voisinage, des termes ostracisant quant à l'origine de la famille A.

Au surplus, interrogée par la cour, quant à l'envoi d'un courrier insultant aux collègues d'A. Y., la prévenue a expliqué qu'il lui appartenait d'aviser tout le monde quant à ce.

4.12.

En guise d'explications à son comportement, la prévenue met en avant, tout comme devant le premier juge, le fait d'avoir elle-même été traitée de « vieille sale polak » par le prévenu, ainsi que celui d'avoir été victime d'actes de malveillance de la part d'A. Y..

Les affirmations de la prévenue, quant à ce, ne sont corroborées par aucun élément objectif de l'enquête, d'autant que le voisin V., lors de son audition consécutive à la plainte originaire de A. Y. du 9 septembre 2016, a déclaré, alors qu'il se trouvait pourtant dans l'allée de sa maison, n'avoir pas entendu de telles insultes dans la bouche d'A. Y..

Aucun des témoignages recueillis n'est de nature à asseoir les allégations de la prévenue ; au contraire, ils convergent vers le fait que la prévenue avait pris pour cible de ses injures, la famille A..

4.13.

En tout état de cause, comme l'a relevé le premier juge, à supposer même que de telles injures, à l'égard de la prévenue, aient été proférées par A. Y., encore faut-il constater qu'elles ne pourraient servir de justification ou d'excuse au comportement harcelant de la prévenue, lequel a duré pendant plus d'une année, jusqu'au déménagement de la famille A..

Le caractère raciste des injures proférées par la prévenue est tout autant établi au vu de ce qui précède, la prévenue n'ayant eu de cesse de dénigrer A. Y. et sa famille, notamment en raison de ses origines, entre autres ethniques.

La circonstance que la prévenue s'est, dans un premier temps, bien entendue avec A. Y., ou à tout le moins avec son épouse et ses enfants, n'énerve en rien les considérations qui précèdent dès lors que cet état de fait ne l'autorisait pas davantage à adopter le comportement harcelant et particulièrement dommageable qu'elle a ensuite adopté.

De même, les attestations versées par la prévenue dans son dossier de pièces, datées de l'année 2019, qui font état de ce qu'elle est appréciée par son entourage et les enfants dont elle s'occupe, ne sont pas de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles sont étrangères aux faits de la prévention unique.

4.14.

Partant, les faits de harcèlement avec circonstance aggravante de mobile raciste, repris à la citation sont établis à charge de la prévenue, le premier juge ayant, à bon droit, complété la prévention unique par le fait que les messages électroniques envoyés à plusieurs reprises, l'ont été à M. S. et également A. Y..

Il y a également lieu de rectifier l'erreur matérielle contenue dans la citation, quant à la période infractionnelle, en ce que la date du 15 octobre 2017 n'est pas la veille de l'envoi, le 14 octobre 2017, par la prévenue de plusieurs courriers préjudiciables pour A. Y., mais bien le lendemain.

La prévention unique, telle que complétée par le premier juge, et rectifiée par la cour, doit être déclarée établie à charge de la prévenue.

5.

Sanctions

5.1.

Les faits sont inacceptables dès lors qu'ils portent atteinte à l'intégrité psychique des personnes qui en sont victimes, en l'espèce les parties civiles et leur entourage, y compris les enfants mineurs du couple.

Certes, la prévenue a émis des regrets à l'audience de la cour. Cependant, elle n'apparaît pas avoir réellement pris conscience du caractère hautement harcelant et injurieux de son comportement envers la famille A.. Dès lors, la mesure de suspension du prononcé de la condamnation sollicitée par la prévenue, qu'elle soit simple ou assortie de conditions probatoires, ne s'indique pas en l'espèce.

Pour les mêmes motifs, il n'y a pas davantage lieu de faire droit à la peine de travail que la prévenue sollicite à titre subsidiaire, celle-ci ne pouvant répondre à la finalité d'une juste répression, à savoir, notamment, la protection de la société contre ses agissements culpeux. En outre, l'octroi d'une telle mesure n'aurait d'autre effet, compte tenu de la personnalité de la prévenue, que de créer, dans son chef, un sentiment d'impunité et d'engendrer une banalisation des faits.

5.2.

Ainsi et comme le premier juge l'a considéré, une peine d'emprisonnement est nécessaire pour un rappel ferme à la loi. Celle fixée par le premier juge, soit une peine d'emprisonnement de six mois, est légale et proportionnée à la gravité des faits ; elle sera confirmée, dès lors qu'elle tient compte non seulement de la gravité des faits et leurs conséquences préjudiciables, de la durée de la période infractionnelle, de l'absence de réelle remise en question de la prévenue, mais également de son absence d'antécédents judiciaires.

Compte tenu de l'absence d'antécédents judiciaires de la prévenue et dans l'espoir d'un amendement dans son chef, c'est à bon droit également que le premier juge a en outre ordonné qu'il soit sursis à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement, et ce pour une durée de trois ans.

5.3.

Une peine d'amende s'impose afin de faire ressentir à la prévenue, cette fois sur son patrimoine, les effets néfastes de son comportement harcelant et attentatoire à la tranquillité psychique de ses victimes.

Eu égard à la situation financière apparente de la prévenue, le premier juge a adéquatement fixé cette peine d'amende au montant de 250,00 EUR porté à celui de 2.000,00 EUR en application des décimes additionnels (ou quinze jours d'emprisonnement subsidiaire).

Pour assurer la finalité du prononcé d'une telle peine d'amende, il ne s'indique pas de l'assortir d'un sursis, fut-il partiel.

5.4.

Les condamnations annexes prononcées par le premier juge doivent être confirmées, sous réserve que l'indemnité de 51,20 EUR doit être réduite au montant de 50,00 EUR en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive tel que modifié par l'article 1' de l'arrêté royal du 28 août 2020.

La prévenue doit également être condamnée aux frais d'appel.

6.

6.1

L'appel principal de la prévenue, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

6.2.

En ce qui concerne l'appel incident de la partie civile SPRL Y. C., les parties ont été invitées par la cour à s'exprimer quant à sa recevabilité.

A cet égard, l'appel incident de la partie civile SPRL Y. C. doit être déclaré irrecevable en ce que cette partie civile n'a pas été intimée par la prévenue et qu'elle n'a elle-même pas formé appel principal, dans le délai légal, contre le jugement entrepris en ce qu'il avait déclaré ses demandes non fondées.

En revanche, les appels incidents des parties civiles A. Y., M. S. et les mêmes parties civiles en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs A. D., A. A. et A. G., sont recevables, étant réguliers en la forme et ayant été introduits dans le délai légal.

6.3.

En ce qui concerne les parties civiles A. Y. et M. S., agissant en leur nom personnel ainsi que qualitate qua, celles-ci demandaient, en première instance, et sous réserve d'une actualisation éventuelle, de :

- faire interdiction à la prévenue de les contacter et d'assortir cette interdiction d'une peine d'astreinte de 500,00 EUR par infraction²,
- faire interdiction à la prévenue de contacter leur entourage privé et personnel et d'assortir cette interdiction d'une astreinte de 1.000,00 EUR par infraction³,
- condamner la prévenue à payer à M. S. et A. Y. en leur nom propre et en leur qualité de représentants de leurs enfants mineurs, la somme de 15.000,00 EUR à titre de préjudice moral,
- condamner la prévenue à payer à M. S. et A. Y. le montant de 3.500,00 EUR pour les frais exposés suite au déménagement,
- condamner la prévenue au paiement de l'indemnité de procédure liquidée à 1.440,00 EUR.

Au civil, le premier juge a dit les demandes formées par A. Y. et M. S., partiellement fondées. Il a condamné la prévenue à leur payer la somme de 2.500,00 EUR à titre de dommage moral, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 15 octobre 2017 jusqu'à parfait paiement, et la somme d'un euro à titre de dommage moral aux mêmes parties, agissant en leur qualité de représentants de leurs enfants mineurs.

² Chef de demande qu'elles ne formulent plus en degré d'appel

³ Chef de demande qu'elles ne formulent plus en degré d'appel

Il a condamné la prévenue aux dépens liquidés dans le chef d'A. Y. et M. S. à l'indemnité de procédure de 1.440,00 EUR.

6.4.

Par conclusions, les parties civiles forment un appel incident et majorent leurs demandes d'indemnisation en ce qu'elles concernent leurs enfants. Les parties civiles sollicitent d'entendre :

- condamner la prévenue à payer à M. S. et A. Y. la somme de 3.500,00 EUR pour les frais exposés à la suite de leur déménagement ;
- condamner la prévenue à payer à A. Y. la somme de 10.000,00 EUR pour le préjudice moral subi ;
- condamner la prévenue à payer à M. S. la somme de 5.000,00 EUR pour le préjudice moral subi ;
- condamner la prévenue à payer à M. S. et A. Y. en leur qualité de représentants de D. A. la somme de 1.000,00 EUR pour le préjudice moral subi ;
- condamner la prévenue à payer à M. S. et A. Y. en leur qualité de représentants d'A. A. la somme de 1.000,00 EUR pour le préjudice moral subi ;
- condamner la prévenue à payer à M. S. et A. Y. en leur qualité de représentants de G. A. la somme de 1.000,00 EUR⁴ pour le préjudice moral subi.

Les parties civiles A. Y. et M. S. indiquent également se réserver le droit d'actualiser leur dommage. Elles fixent l'indemnité de procédure réclamée, tant en première instance qu'en degré d'appel, au montant de base de 1.440,00 EUR par instance.

6.5.

Par ses conclusions, la prévenue demande d'entendre déclarer les demandes non fondées et, à titre subsidiaire, de réduire les demandes civiles à un euro (pour A. Y., M. S. et leurs enfants).

En ce qui concerne l'appel incident des parties civiles, la prévenue conclut, à titre principal, à son absence de fondement et, à titre subsidiaire, à sa réduction à un euro pour A. Y., M. S. et leurs enfants.

6.6.

Cela étant précisé, en ce qui concerne le préjudice moral des époux A. Y., les parties civiles maintiennent leur demande originaire de se voir allouer, pour A. Y., un montant de 10.000,00 EUR et, pour M. S., un montant de 5.000,00 EUR.

Certes, il est incontestable, comme l'a relevé le premier juge, que les parties civiles A. Y. et M. S. ont subi un dommage moral du fait du comportement harcelant adopté par la prévenue, pendant plus d'une année, de son caractère raciste et de la publicité que la prévenue a veillé à y donner, que ce soit à l'égard du voisinage mais également dans la sphère professionnelle de A. Y..

Toutefois, à cet égard, c'est à bon droit que ce dommage moral a été fixé par le premier juge, ex aequo et bono et à défaut de tout autre élément utile, au montant de 2.500,00 EUR, les montants réclamés par les parties civiles A. Y. et M. S. apparaissant excessifs au regard des éléments relevés ci-avant.

Les intérêts compensatoires au taux légal seront alloués, comme le premier juge l'a à bon droit décidé, à compter du 15 octobre 2017, l'appel incident des parties civiles apparaissant, nonobstant l'imprécision du dispositif, ne porter que sur les montants en principal.

Les parties civiles A. Y. et M. S. doivent être déboutées du surplus de leur demande.

⁴ Fixé toutefois à 500,00 EUR dans le corps de ses conclusions (page 18).

6.7.

En degré d'appel, les parties civiles A. Y. et M. S. majorent les montants demandés pour leurs enfants.

La cour admet, à l'instar du tribunal, que les enfants des époux A. ont également, bien que n'étant pas identifiés directement par les faits de la prévention unique, subi un dommage moral par répercussion, ayant été témoins du harcèlement dont leurs parents ont été victimes et des souffrances engendrées dans le chef de ceux-ci.

Ce dommage moral doit, à l'instar de ce qu'a décidé le premier juge, être indemnisé par l'allocation d'un euro, les montants réclamés par les parties civiles au nom de leurs enfants apparaissant excessifs au regard du dommage moral réellement subi.

Les parties civiles A. Y. et M. S., agissant qualitate qua, doivent être déboutées du surplus de leur demande.

6.8.

Enfin, à l'instar du premier juge, la cour ne fera pas droit à la demande d'indemnisation des frais de déménagement des parties civiles A. Y. et M. S., évalués au montant de 3.500,00 EUR.

Tout comme devant le premier juge, les parties civiles A. Y. et M. S. ne déposent pas la moindre pièce établissant qu'ils auraient, comme ils le soutiennent en termes de conclusions, réellement supporté la charge du préjudice matériel qu'ils vantent, à savoir la location de la fourgonnette, du monte-charge et de la main-d'oeuvre (cf. page 18 de leurs conclusions).

Les parties civiles A. Y. et M. S. n'établissent pas davantage, avec toute la certitude requise, que leur déménagement serait en lien causal avec les faits de la prévention unique, le conseil des parties ayant en outre précisé, lors des débats qui se sont tenus devant la cour, que la famille A. avait fait construire une nouvelle maison.

Partant, c'est à bon droit que le premier juge les a déboutées de ce chef de demande.

6.9.

Enfin, il y a lieu, comme le sollicitent les parties civiles, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a liquidé l'indemnité de procédure réclamée au montant de 1.440,00 EUR (nonobstant le fait qu'elles auraient pu prétendre à une indemnité de procédure supérieure compte tenu des montants en jeu).

En degré d'appel, tenant compte des montants en jeu, il y a lieu d'allouer sous peine de statuer ultra petita, aux parties civiles A.Y. et M. S., agissant en leur nom propre et qualitate qua, l'indemnité de procédure d'appel de 1.440,00 EUR (nonobstant le fait qu'elles auraient pu prétendre à une indemnité de procédure supérieure compte tenu des montants en jeu).

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement et dans les limites de sa saisine,

Vu les dispositions légales visées au jugement entrepris, hormis l'article 1er de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu, en outre, les articles :

- 1022 du Code judiciaire ;
- 203, 204 et 211 du Code d'instruction criminelle ;
- 24 de la loi du 15 juin 1935 ;
- 59 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant les articles 1, alinéa 1er, et 2 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales ;
- 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- 1er de l'arrêté royal du 28 août 2020 ;

Au pénal :

Déclare les appels de L. M.-C. , prévenue, et du procureur du Roi recevables ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions pénales sous les émendations suivantes :

- il y a lieu de rectifier le jugement entrepris en ce qu'il contient une erreur d'orthographe dans le nom de famille de la prévenue, soit L., et non « L. » comme erronément repris dans celui-ci ;
- il y a lieu de rectifier l'erreur matérielle contenue dans la citation en ce que la date du 15 octobre 2017, qui clôt la période infractionnelle des faits de la prévention unique, vise en réalité le lendemain, et non la veille, des derniers faits commis par L. M.-C., prévenue ;
- l'indemnité de 51,20 EUR est réduite au montant de 50,00 EUR en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive tel que modifié par l'article ter de l'arrêté royal du 28 août 2020 ;

Condamne L. M.-C. , prévenue, aux frais d'appel liquidés au montant total de 178,90 EUR ;

Au civil

Déclare l'appel principal de L. M.-C. , prévenue, recevable mais non fondé ;

Déclare l'appel de la partie civile SPRL Y. C. irrecevable ;

Déclare les appels incidents et la demande additionnelle des parties civiles A. Y. et M. S., agissant en leur nom propre et qualitate qua, recevables mais non fondées ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions civiles, sous l'émendation toutefois de la rectification du nom de famille de la prévenue en L., et non « L. » comme erronément repris dans le jugement entrepris ;

Condamne L. M.-C. , prévenue, aux dépens d'appel, liquidés dans le chef des parties civiles A. Y. et M. S., agissant en leur nom propre et qualitate qua, à l'indemnité de procédure d'appel de 1.440,00 EUR;

Réserve les éventuels autres intérêts civils ;

Cet arrêt a été rendu par la 16ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles composée de :

Madame S. LECLERCQ Conseiller f.f. Président,

Madame A. LECLERCQ Conseiller,

Madame L. COENJAERTS Conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire,

et prononcé en audience publique le 17 mars 2021 en présence de :

Madame S. LECLERCQ
Monsieur Y. MOREAU
Madame S. SPURGO

Conseiller f.f. Président,
Avocat général,
Greffier